

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L., située au 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000 à Montréal, soit nommée pour agir conjointement, avec le vérificateur général, à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec, pour les exercices financiers se terminant le 30 mars 2019, le 28 mars 2020 et le 27 mars 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68955

Gouvernement du Québec

### Décret 825-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec pour les années financières 2018-2019 à 2022-2023

ATTENDU QUE Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec a pour mission de développer et promouvoir l'industrie des services financiers du Québec;

ATTENDU QUE, à cette fin, Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec a procédé à la création d'un pôle d'excellence dans le domaine des technologies financières;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite soutenir Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec dans la poursuite de sa mission, et que le ministre des Finances entend verser à Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec une subvention de 9 000 000 \$ sur cinq ans afin de poursuivre le développement du projet de création et d'assurer la pérennité de ce pôle d'excellence destiné à ces nouvelles technologies, tel qu'énoncé dans le Plan économique du Québec de mars 2018;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer à Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$, à raison d'un montant de 1 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019 et de 2 000 000 \$ pour les années financières 2019-2020 à 2022-2023, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer à Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$, à raison d'un montant de 1 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019 et de 2 000 000 \$ pour les années financières 2019-2020 à 2022-2023, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68956

Gouvernement du Québec

### Décret 826-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT le montant des emprunts que la Société des alcools du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1264-2001 du 24 octobre 2001, la Société des alcools du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt à court terme qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant de 400 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le montant des emprunts que la Société des alcools du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa du dispositif du décret numéro 1264-2001 du 24 octobre 2001 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa du dispositif du décret numéro 1264-2001 du 24 octobre 2001 soit remplacé par le paragraphe suivant :

«2<sup>o</sup> contracter des emprunts qui portent le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant de 1 000 000 \$.».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68957

Gouvernement du Québec

### **Décret 827-2018, 20 juin 2018**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1264-2001 du 24 octobre 2001, modifié par le décret numéro 1264-2018 du 20 juin 2018, la Société des alcools du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts qui portent le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec a adopté, le 31 mai 2018, la résolution numéro CA 2018-06-050.11, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un montant n'excédant pas 300 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des alcools du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un montant n'excédant pas 300 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels, conformément aux caractéristiques et limites établies par ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des alcools du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA 2018-06-050.11 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec le 31 mai 2018, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un montant n'excédant pas 300 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68958

Gouvernement du Québec

### **Décret 828-2018, 20 juin 2018**

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Dagenais comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des alcools du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit notamment que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;